



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ portant autorisation de vidange du plan d'eau du Cébron dans le cadre de la revue de sûreté avec examen technique complet de l'ouvrage

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du lundi 21 mars 2016 au vendredi 22 avril 2016 relative à la demande d'autorisation, présenté par la Société Publique Locale (SPL) des Eaux du Cébron, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, de la vidange du plan d'eau issu du barrage du Cébron pour revue de sûreté sur les communes de Saint-Loup Lamairé, Gourgé, Lageon et Louin en date du 25 février 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, sis 64, rue de la Boule d'or – 79 000 NIORT représenté par Monsieur Philippe ALBERT en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la vidange du plan d'eau du Cébron dans le cadre de la revue de sûreté du barrage ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 octobre 2015 ;

- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet en date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 16 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-sèvres en date du 14 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de la SPL du Cébron en date du xxxxx portant sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- Considérant** que la vidange du plan d'eau du Cébron faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 204-619 susvisée ;
- Considérant** que les avis formulés, suite à la consultation des différentes instances et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause l'opération qui est indispensable au titre de la sécurité de l'ouvrage ;
- Considérant** que ce projet n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que tous les moyens sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'environnement, la vie piscicole et la qualité des eaux ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, sis 64, rue de la Boule d'or – 79 000 NIORT représenté par Monsieur Philippe ALBERT, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, concernant la vidange du lac du Cébron dans le cadre de la revue de sureté avec examen technique complet de l'ouvrage, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé aux conditions du présent arrêté, et conformément au dossier de demande d'autorisation :

- à vidanger complètement la retenue du Cébron par ouverture des vannes de fond ;
- à inspecter les parties habituellement noyées du barrage dans le cadre de l'examen technique complet réglementaire à effectuer en 2016 ;
- à réaliser les travaux d'entretien ;
- à remettre en eau la retenue du Cébron, à l'issue des travaux et inspections nécessaires, par fermeture des vannes de fond, tout en respectant le maintien du débit réservé réglementaire à l'aval du barrage.

Article 3 : Références réglementaires

Le plan d'eau du Cébron est situé sur les communes de SAINT-LOUP-LAMAIRE, GOURGE, LAGEON et LOUIN. D'une superficie de 186 hectares et d'un volume de 11,5 Mm³, la retenue formée par le barrage est alimentée par quatre cours d'eau : Le Cébron (cours d'eau principal), La Raconnière, La Taconière et le Marais Bodin.

La vidange du plan d'eau concernée par l'autorisation unique relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période prévue de réalisation des travaux s'étend du 22 août 2016 au 31 mars 2017.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de vidange, de la date de remise en service de l'installation (début et fin de remplissage), dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai d'exécution des travaux, l'autorisation unique cesse de produire effet au 31 décembre 2017.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 – Prescriptions techniques

La vidange du plan d'eau sera conduite en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pendant les travaux, le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers. En particulier, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le risque de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques conformément aux dispositions détaillées dans son dossier d'autorisation notamment par la mise en place d'un dispositif de décantation/filtration fonctionnel à l'aval du barrage.

Article 12 – Gestion de la retenue du Cébron

Avant le début effectif de la vidange, le bénéficiaire abaissera progressivement le niveau de la retenue.

L'opération se déroulera en quatre phases :

- Abaissement estival du plan d'eau par prélèvement d'eau jusqu'à une cote comprise entre 109 et 107 m NGF (volume restant 2,0 et 0,9 Mm³, respectivement) ;
- Vidange par les vannes de fond avec vitesse d'abaissement adaptée aux paramètres environnementaux définis sur environ 8 jours, celle-ci ne devant pas excéder 10 cm/h du niveau d'eau.

- Maintien en assec. Le plan d'eau une fois vidé sera maintenu en assec pendant un mois. Les apports d'eau seront évacués par l'un puis l'autre des conduits de la vidange de fond en fonction des travaux à réaliser.
- Remontée du plan d'eau : une fois les inspections et travaux terminés, les vannes de fond seront fermées avec maintien du débit réservé réglementaire. Pendant toute la phase de remplissage, le débit réservé sera restitué au Cébron en deçà de la cote 107.10 NGF par une vanne des vannes de fond et au-delà de la cote 107.10 NGF, par le dispositif habituel (piquage sur la prise usinière).

Article 13 – Suivi de la qualité des eaux de vidange

Article 13-1 : Localisation des stations de mesures

Quatre stations de mesures seront installées provisoirement pour suivre les paramètres physico-chimiques.

Le point de prélèvement principal sera placé en aval du dispositif de filtration/décantation (Point 1) au niveau du seuil de mesure du débit.

Trois points de mesure secondaires seront utilisés à titre indicatif :

- Point 0, au débouché de la galerie de vidange dans le bassin de réception pour vérification de l'efficacité du dispositif de filtration.
- Point 2, intermédiaire au niveau de la parcelle section AM n° 81 sur la commune de Saint-Loup-Lamairé pour point de contrôle de l'évolution des paramètres.
- Point 3, au clapet du seuil situé à l'amont immédiat du pont de Saint-Loup pour estimation de l'autoépuration sur Le Cébron.

Article 13-2 : Paramètres analysés

La qualité des eaux de vidange sera suivie en se basant sur le protocole défini par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration. La période de suivi débutera dès l'ouverture des vannes de fond (début de la vidange) jusqu'à leur fermeture (début du remplissage).

Les paramètres analysés seront :

- La turbidité et/ou les matières en suspension (MES), l'ammonium (NH₄) et l'oxygène dissous (O₂).
- La température et le pH, de façon à calculer la concentration en A.N.I (NH₃).

Article 13-3 : Seuils d'alerte et fréquence des analyses

Deux niveaux de seuil sont distingués. En cas de dépassement des paramètres fixés, les mesures suivantes seront prises :

En cas de dépassement d'un des seuils du niveau d'alerte A :

- Renforcement de la vigilance et de la fréquence du suivi analytique.
- Réduction du débit de vidange à 1m³/s.
- Mise en fonctionnement de l'oxygénation du bassin de récupération du poisson.

En cas de dépassement d'un des seuils du niveau d'alerte B outre les dispositions prévues lors du franchissement du niveau d'alerte A seront mise en œuvre les mesures suivantes :

- Réduction du débit de vidange à 150 l/s.
- Mise en place d'un géotextile en amont des gabions.

La décision de reprise de la pêche, en cas de dépassement d'un des seuils du niveau critique, devra être prise après accord de la Direction départementale des territoires et du service départemental de l'ONEMA.

Le tableau ci-dessous indique les seuils critiques définis :

Paramètres	Seuils niveau A	Seuils niveau B
Turbidité et/ou MES	< équivalent à 1g/l de MES	< équivalent à 5g/l de MES
Ammonium (NH ₄)	< 2 mg/l	< 10 mg/l
Oxygène dissous	> 5 mg/l	> 3 mg/l
NH ₃	< 0,1 mg/l	< 0,6 mg/l

Le tableau ci-dessous indique les fréquences d'analyses :

	Point 0	Point 1	Point 2	Point 3
Suivi normal				
Température	1 par jour			
pH				
Turbidité et/ou MES	1 tous les deux jours	En continu	1 tous les deux jours	1 tous les deux jours
Ammonium (NH ₄)		1 par jour		
Oxygène dissous				
NH ₃				
Suivi renforcé suite à un dépassement d'un niveau d'alerte				
Température	1 par jour	2 par jour	2 par jour	1 par jour
pH		En continu		
Turbidité et/ou MES		2 par jour		
Ammonium (NH ₄)		1 toutes les 2 heures		
Oxygène dissous				
NH ₃				

Article 13-4 : Surveillance du milieu

Une surveillance environnementale du chantier et du milieu aval, par le bénéficiaire, sera mise en place afin de s'assurer de tout risque de pollution dans la retenue et vers l'aval du barrage. La surveillance portera sur la couleur de l'eau et la charge sédimentaire et le comportement du poisson notamment.

Les services de l'État devront être avertis en cas de perturbations du milieu et/ou de mortalités piscicoles. De plus, un service d'astreinte téléphonique 24h/24h sera mis en place avec communication du numéro de téléphone à l'ensemble des parties prenantes.

Article 13-5 : Transmission des données de suivi

Les résultats des analyses de suivi (cote du plan d'eau, débit restitué, paramètres physico-chimiques) seront saisis sous forme informatisée et communiqués quotidiennement par courriel à la Direction départementale des territoires, à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et au service départemental de l'ONEMA.

Article 13-6 : Dispositions particulières liées à la production d'eau potable

Le bénéficiaire communique à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée transitant par l'usine d'eau du Cébron tout au long de la 1ère phase d'abaissement du niveau d'eau de la retenue.
- Les modalités d'alimentation en eau des trois syndicats (Syndicat du Val de Loire, Syndicat de Gâtine et Syndicat des Eaux du Val de Thouet) et les adaptations de leur surveillance sanitaire avant le début de la vidange.
- Les résultats d'une analyse d'eau Type RS sur l'eau stockée dans la carrière de Saint Lin, dans l'hypothèse de son utilisation.

Les éventuelles plaintes recensées par les trois syndicats (Syndicat du Val de Loire, Syndicat de Gâtine et Syndicat des Eaux du Val de Thouet) concernant des dysfonctionnements observés suite aux modifications des conditions d'alimentation seront rassemblées par la Société Publique Locale des Eaux du Cébron et feront l'objet immédiatement d'une action technique adaptée au cas par cas ; par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sera tenue informée de ces plaintes et des solutions techniques mises en œuvre.

A l'issue des travaux, avant toute distribution d'eau produite par l'usine à partir d'eau issue de la retenue du Cébron, une analyse de conformité de l'eau brute devra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes conjointement aux analyses de remise en route de l'usine réhabilitée.

Article 14 : Gestion piscicole

Article 14-1 : Récupération piscicole

Cette opération sera réalisée par un pêcheur professionnel sous la responsabilité du bénéficiaire.

Sur la base de la demande présentée par l'entreprise mandatée par le bénéficiaire, un arrêté préfectoral, spécifique à la pêche, précisera les modalités de ces pêches et notamment :

- la période de pêche.
- les moyens et méthodes de captures autorisés et la destination du poisson.
- les conditions de transfert des poissons vivants sur d'autres secteurs.

- les conditions de commercialisation.
- les conditions d'équarrissage.
- la tenue quotidienne d'un registre de pêche.

Article 14-2 : Ré-empoissonnement :

Pour compenser l'impact de la vidange sur la faune piscicole, le bénéficiaire réalisera un ré-empoissonnement de la retenue. Tous les poissons introduits dans le plan d'eau du Cébron seront issus de piscicultures agréées. Ce ré-empoissonnement fera l'objet d'une convention spécifique, entre le bénéficiaire et la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Cette convention comprendra également les conditions de transfert des poissons vivants issus de la vidange vers d'autres secteurs et sera transmise, aux services de la Direction départementale des Territoires et de l'ONEMA, pour validation avant le 31 juillet 2016.

Article 14-3 : Suivi du milieu

Le bénéficiaire sera tenu de réaliser :

- un inventaire piscicole au lieu dit « Moulin perdu », commune de Saint-Loup-Lamairé avant la vidange du plan d'eau.
- un bilan hydrobiologique du Cébron aval basé sur des observations visuelles avec inspection du colmatage des fonds, de l'état des berges et de la vie aquatique au printemps 2017.
- un diagnostic IBGN et un inventaire piscicole en septembre 2017 dans les mêmes localisations que l'inventaire réalisé en septembre 2014.
- si nécessaire, remise en état du cours d'eau aval après la vidange, par des chasses d'eau automnales ou hivernales.
- Un ré-empoissonnement aval du Cébron en cas de mortalités pendant la vidange associées à un dépassement des seuils de qualité des eaux.
- Un rapport de bilan environnemental de l'opération détaillé retraçant les modalités de l'opération, le suivi des différents paramètres et les observations effectuées.

L'ensemble des éléments devra être communiqué à la Direction départementale des territoires, à l'ONEMA et à la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique avant le 31 décembre 2017.

Article 14-4 : Sécurité des tiers

Des arrêtés spécifiques établis par le Conseil Départemental, propriétaire du site, fixeront les conditions d'accès au site. Le bénéficiaire devra installer, et entretenir, des panneaux d'information présentant l'opération et les conditions d'accès au site. Par ailleurs, le Conseil Départemental mettra en œuvre tous les moyens de communication nécessaires à l'information du public.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ou concernées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des DEUX-SEVRES et à la mairie de SAINT-LOUP-LAMAIRE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des DEUX-SEVRES.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES,
La Société Publique Locale des Eaux du Cébron,
Le maire de la commune de GOURGE,
Le maire de la commune de LAGEON,
Le maire de la commune de LOUIN,
Le maire de la commune de SAINT-LOUP-LAMAIRE,
Le président du Conseil Départemental des DEUX-SEVRES,
Le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES,
Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des DEUX-SEVRES,
Le délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13 JUIL. 2016

Le Préfet



Jérôme GUTTON

